La Fabrique de l'industrie en partenariat avec

L'université Paris I Panthéon-Sorbonne

présente :

Les entretiens de la Fabrique

COMMENT CONCILIER PRINCIPE DE PRECAUTION ET COMPETITIVITÉ ?

AVEC

Louis GALLOIS et Denis RANQUE co-présidents de **La Fabrique de l'industrie**
Dominique ROUSSEAU professeur de droit constitutionnel à l'université **Paris I Panthéon-Sorbonne**
Michel BOUCLY directeur général adjoint de **Sofiprotéol**
Maryse DEGUERGUE professeur à l'université **Paris I Panthéon-Sorbonne**
Claudie HAIGNERÉ présidente d'**Universcience**

DÉBAT ANIMÉ PAR

Stéphane FOUCART journaliste au **Monde**

Le 7 octobre 2014

La Fabrique de l'industrie
laboratoire d'idées

EN BREF

Il y a près de dix ans, la France décidait d'introduire le principe de précaution dans sa Constitution. Ce point cristallise aujourd'hui encore le débat entre, d'un côté les pourfendeurs d'un principe de précaution considéré comme un frein à l'innovation et une entrave à l'activité de nombreuses entreprises et, de l'autre, ses défenseurs qui rappellent l'importance d'un développement maîtrisé et durable.

Le principe de précaution peut-il être interprété comme le symbole d'une société française frileuse face au risque ? Faut-il l'équilibrer par un principe d'innovation comme cela a été proposé par certains parlementaires ? Comment répondre aux attentes de sécurité de la population en minimisant l'impact sur l'activité des entreprises ?

Compte rendu rédigé par Sophie Jacolin

TABLE RONDE

Dominique Rousseau

Je me réjouis d'accueillir ces Entretiens de La Fabrique de l'industrie à la Sorbonne, au sein de l'École de droit que nous pourrions qualifier de « fabrique des juristes ». Ces derniers peuvent nous aider à comprendre, à commenter et à appliquer les principes posés par la loi, comme le principe de précaution qui nous occupe aujourd'hui. Celui-ci renvoie à une interrogation fondamentale sur le socle de légitimité qui fonde nos sociétés : le principe de raison régit-il, à l'exclusion de tout autre, les règles de droit et les relations entre les individus ? Quelle en est la pertinence ? D'autres principes tels que la coutume, la tradition ou la nature seraient-ils plus appropriés pour construire les règles de la vie en société ? Il me paraît important que les juristes apportent une contribution pragmatique à ce débat, au-delà de considérations idéologiques et politiques. Ils peuvent en effet participer à l'élaboration de modalités de mise en œuvre du principe de précaution qui soient capables d'assurer l'évolution de nos sociétés, laquelle repose en grande part sur le progrès permis par la technique.

Denis Ranque

Le principe de précaution constitue-t-il une entrave au développement de l'industrie et de la recherche ? C'est à cette question que La Fabrique de l'industrie a consacré son dernier rapport , fruit de dix-huit mois de travaux menés sous la présidence d'Alain Grangé-Cabane.

Pour cadrer notre débat, écoutons tout d'abord le point de vue du droit sur le principe de précaution.

1 Un cadre juridique en évolution

Maryse Deguergue

Le principe de précaution est une norme de droit « dur » qui, depuis 2005, a une valeur constitutionnelle. Cependant, ses définitions constitutionnelle et législative ne se recoupent pas totalement et présentent deux différences essentielles. La première de ces différences porte sur les caractéristiques d'une mesure de précaution : la loi dite Barnier du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement prévoit qu'une telle mesure doit être « effective et proportionnée », alors que l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 prévoit qu'elle doit être « provisoire et proportionnée ». La deuxième différence concerne la portée économique d'une mesure de précaution : selon la loi de 1995, elle doit être adoptée « à un coût économiquement acceptable », auquel ne fait pas référence la Charte de l'environnement.

Par ailleurs, le principe de précaution n'est applicable, en vertu de l'article 5 de la Charte de l'environnement, qu'aux autorités publiques dans la sphère de leurs compétences. Il n'existe a priori aucune raison que les autorités publiques portent atteinte à l'innovation technologique. L'article 5 se borne en effet à imposer deux obligations : organiser une procédure d'évaluation des risques indépendante et impartiale, et adopter des mesures de précaution proportionnées et

provisoires. Dans deux décisions de 2013 et 2014, le Conseil constitutionnel a jugé inopérant le moyen tiré de la violation du principe de précaution par le législateur. En effet, ce dernier n'est pas une « autorité publique ». En outre, les mesures prises par le législateur - les interdictions de la fracturation hydraulique et de la culture du maïs génétiquement modifié - sont pérennes. Elles ne sont donc ni proportionnées, ni provisoires.

Les dérives ou les excès concernant la précaution ne proviennent pas du principe de précaution lui-même mais de la diffusion, dans l'ensemble de la société, de l'exigence d'un comportement de précaution. À ce titre, les opérateurs économiques peuvent se sentir bridés par une extrême prudence. Leur liberté d'entreprendre peut être inhibée par la crainte de voir émerger des risques inconnus.

Enfin, il a été suggéré, via une proposition de loi constitutionnelle émanant du Sénat le 27 mai 2014, d'insérer dans la Charte de l'environnement un principe d'innovation pour contrebalancer les conséquences de la précaution. Cette proposition inspire deux éléments de réflexion. Il convient tout d'abord de rappeler que la liberté d'entreprendre a valeur constitutionnelle et permet de protéger l'innovation. Comment, alors, conjuguer deux principes de même valeur juridique : le principe de précaution et la liberté d'entreprendre ? Les juridictions peuvent faire prévaloir tantôt l'un, tantôt l'autre. La question reste donc ouverte concernant le gaz de schiste ou les organismes génétiquement modifiés (OGM).

2 Améliorer l'application du principe de précaution

Claudie Haigneré

Madame Deguergue, comment l'application du principe de précaution pourrait-elle être améliorée d'un point de vue juridique ? Comment concilier un éventuel droit à l'expérimentation ou à l'innovation avec la gestion des incertitudes liées au risque ? Par ailleurs, quelle interprétation donner au jugement de la Cour d'appel de Colmar sur le fauchage des cultures expérimentales de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) en Alsace ?

Maryse Deguergue

L'article 5 de la Charte de l'environnement pourrait préciser que les conditions et les limites de l'application du principe de précaution doivent être fixées par la loi. C'est ce qui était prévu pour le droit à l'information, qui figure lui aussi dans la Charte.

Concernant les OGM, en application de la loi du 25 juin 2008, il convient de préciser que le Haut Conseil des biotechnologies doit expertiser à la fois les risques et les bénéfices de cette technologie. Son comité scientifique comme son comité économique, éthique et social se sont toujours attachés, dans leurs avis, à mesurer les bénéfices des OGM.

Quant à la gestion des déchets radioactifs, je rappelle que la loi du 28 juin 2006 a posé le principe de réversibilité, au terme duquel, dans cent ou deux cents ans, l'humanité doit pouvoir récupérer les déchets radioactifs enterrés dans des couches souterraines profondes. Ce n'est pas tant la précaution qui a justifié l'affirmation de ce principe que la prévision d'une exploitation possible, dans le futur, de ces déchets que l'on ne parvient pas aujourd'hui à exploiter.

Pour ce qui est du jugement de la Cour d'appel de Colmar sur les cultures de l'INRA, on ne peut que déplorer que des expérimentations, qui plus est réalisées en laboratoire ou dans des espaces

fermés et surveillés, fassent l'objet de saccages. Il est regrettable que le juge ne sanctionne pas cette atteinte à la liberté de la recherche. De ce point de vue, cet arrêt est discutable.

Stéphane Foucart

La perception des risques est à géométrie variable. L'affaire de Colmar concernait une vigne expérimentale gérée par l'INRA, qui a été détruite au nom du principe de précaution. Pourtant, autour de ces vignes et sur des centaines d'hectares, les cultures sont traitées avec des pesticides systémiques et des molécules parmi le plus toxiques inventées par l'homme. Ici, le principe de précaution est invoqué pour nourrir un combat idéologique, et non en conséquence d'une appréciation objective du risque.

Un intervenant

Une application intelligente du principe de précaution ne devrait-elle pas se fonder sur le caractère proportionné des mesures que l'on demande d'appliquer ?

Maryse Deguergue

Les mesures de précaution doivent être proportionnées au risque, ce qui suppose que ce dernier soit correctement évalué, dans le cadre d'une expertise indépendante et guidée par l'éthique - d'où la législation sur les conflits d'intérêts.

Les mesures de précaution doivent aussi être provisoires : en effet, le principe de précaution est en partie procédural et exige que les autorités publiques conduisent une recherche continue pour que la science réduise l'incertitude. Dès lors que la recherche scientifique aura conclu sur certains risques, les mesures de précaution devront être révisées.

Stéphane Foucart

Une autre difficulté réside dans le fait que les mesures de précaution sont nationales, tandis que les marchés sont mondiaux. Les industriels ne peuvent que contester voire contourner ces mesures domestiques, qui les handicapent par rapport à leurs concurrents étrangers. Cette situation ne cessera que quand les mesures de précaution seront envisagées à l'échelle de la planète. C'est précisément la question qui se pose actuellement en matière climatique ou en ce qui concerne les perturbateurs endocriniens : une fois que tous les pays seront soumis à la même règle, cette dernière pourra plus difficilement être contournée.

3 Des modalités d'expertise défaillantes

De mon point de vue, les aspects juridiques qui sous-tendent le principe de précaution ne posent pas de problème majeur. Les termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement sont les suivants : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. » C'est un principe de bon sens : face à un risque de dommage grave et irréversible, nous serions abasourdis que les pouvoirs publics ne réagissent pas. Le problème provient plutôt de l'invocation systématique de la précaution dans le débat public, qui naît d'une défiance vis-à-vis des institutions chargées de veiller à la

sécurité sanitaire.

Cette défiance est-elle légitime ? Il faut reconnaître que les connaissances sur lesquelles se fondent les autorisations de mise sur le marché de produits sont issues et contrôlées par les industriels eux-mêmes : les protocoles de tests réglementaires sont mis en place en collaboration avec ces derniers, et leur réalisation est confiée à des laboratoires sous contrat avec les industriels. Ce contexte n'incline guère à la confiance. Un hiatus entre la science académique et l'expertise apparaît de surcroît. L'exemple du bisphénol A est éclairant : le seuil de sécurité de ce composant retenu par l'agence française est 10 000 fois inférieur à celui de l'agence européenne.

Une deuxième difficulté provient de l'absence d'évaluation holistique de ces innovations. Celles-ci sont évaluées en laboratoire dans des conditions contrôlées, sans que l'on explore les bénéfices ou les dommages qu'elles pourront produire pour un écosystème et pour la société.

C'est donc bien l'organisation de l'expertise qui pose problème. Ce combat n'est toutefois pas perdu d'avance, comme le prouve l'exemple du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : une expertise internationale, ouverte et transparente peut aboutir à un large consensus, même sur un sujet aussi complexe que le climat.

Un intervenant

Des experts indépendants sont nécessaires pour dénouer le conflit perpétuel et inégal entre les intérêts économiques et financiers de court terme d'une part, et les intérêts scientifiques, environnementaux et sanitaires de moyen et long terme d'autre part. Quelle issue voyez-vous à cette lutte incessante ?

Stéphane Foucart

La principale question est celle de l'intégrité de l'expertise. Or en France comme en Europe, la recherche publique néglige l'expertise de manière structurelle : les chercheurs des organismes publics sont incités à publier, non à réaliser un travail d'expertise. À l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), la quasi-totalité des experts scientifiques extérieurs sont bénévoles. Cela explique que le système de l'expertise publique soit en grande partie dans la main des industriels.

4 Redonner confiance dans l'innovation

Michel Boucly

Le principe de précaution est souvent décrié par les industriels, pour plusieurs raisons. Il a d'abord mis en lumière et réactivé des craintes, à une période où le monde n'en manque pas. En outre, il s'inscrit dans le contexte d'insécurité juridique que connaît la liberté d'entreprendre. Enfin, il est invoqué dans de multiples domaines, pouvant ainsi freiner sur un large spectre les initiatives des industriels.

Pourtant, je n'endosserai pas le rôle de pourfendeur de ce principe. En effet, en tant qu'ingénieur agronome, le souci de protéger les écosystèmes me paraît légitime, alors que le monde est confronté à des défis environnementaux et climatiques majeurs. L'avènement du principe de précaution répond en cela à une aspiration que l'on peut parfaitement comprendre et partager. Les difficultés actuelles proviennent plutôt de l'interprétation abusive qui a été faite de ce

principe, de son évocation frénétique et de raisonnements non scientifiques fondés avant tout sur la crainte.

Les acteurs économiques ont la conviction qu'ils ne pourront projeter la société française dans l'avenir sans innovation. Ils sont aussi convaincus que dans des débats trop souvent passionnels, il est nécessaire qu'une autorité prenne position et formule des avis éclairés, objectifs et scientifiques. Reste à identifier une autorité qui donne confiance aux industriels par son expertise scientifique. Si nous ne sommes pas capables de mettre en place de telles réglementations, nous encourrons un risque d'immobilisme.

Je suis donc convaincu que l'innovation n'est pas l'ennemie de l'environnement et que le principe de précaution n'est que le révélateur de peurs sociales. La question qui doit animer nos discussions porte avant tout sur la capacité de la société française à se projeter dans l'avenir et à renouer avec un désir d'innovation, en s'appuyant sur le développement d'une culture scientifique.

5 Pour une culture du risque et du débat scientifique

Claudie Haigneré

Mes fonctions à Universcience, né du rapprochement de la Cité des sciences et de l'industrie et du Palais de la découverte, me conduisent à m'interroger sur la valeur ajoutée qu'apportent la science et la technique à notre société.

L'innovation n'est pas un but en soi, elle doit constituer un progrès pour l'humanité. Un sondage sur la perception de la science et de la technique a récemment révélé que 59 % des Français jugeaient que la technique pouvait créer un monde meilleur, contre 86 % des Espagnols et 93 % des Chinois. Nous avons d'ailleurs éprouvé ces divergences d'appréhension en préparant une exposition de la Cité des sciences sur le risque avec des partenaires finlandais et portugais : il s'est avéré que nous envisagions la question sous l'angle de la précaution, tandis que les Finlandais souhaitaient insister sur la prévention des risques et les Portugais sur la prise de risque.

Aussi le débat sur le principe de précaution est-il avant tout culturel. Si le politique doit s'en saisir, il est également nécessaire d'inciter les écoliers à réfléchir très tôt au risque, à l'incertitude et à l'innovation afin de leur communiquer le désir d'entreprendre. La culture du risque, qui est étrangère aux programmes scolaires, mériterait de franchir la porte de l'école. En naîtrait d'ailleurs probablement une véritable culture du débat, d'autant que les publics ne sont pas ignorants ou profanes en matière de sciences - nous en faisons le constat à la Cité des sciences et au Palais de la découverte. Grâce aux technologies de l'information, ils disposent de savoirs, d'un autre type que les expertises des scientifiques ou des industriels certes, mais tout autant pertinents. La diffusion d'une culture du débat dès le plus jeune âge permettrait de fabriquer non pas un consensus, mais du moins une acculturation à la notion de risque : elle inciterait à écouter l'ensemble des parties prenantes au moment de la prise de décision.

Louis Gallois

Le texte décrivant le principe de précaution dans la Charte de l'environnement est somme toute anodin. Si ce principe s'avère problématique, c'est qu'il constitue tout à la fois un symptôme et un catalyseur : symptôme d'une société en proie à la peur et à la défiance ; catalyseur des

arguments de ceux qui refusent des avancées dans certains domaines.

La France se montre plus dubitative que bien d'autres pays face au progrès technique. La liste est extrêmement longue des sujets sur lesquels, en France, la recherche est bridée : le nucléaire, les OGM, les nanotechnologies, les biotechnologies, le gaz de schiste… Cela conduit Limagrain, par exemple, à réaliser ses études sur les OGM aux États-Unis. Ce blocage de la recherche se traduit non seulement par des retards, mais aussi par des surcoûts. Ainsi le stockage des déchets nucléaires, dont la réglementation est très rigoureuse et contraignante, est-il extrêmement onéreux.

En conséquence, le risque est surévalué par rapport aux opportunités apportées par le progrès technique. À la prudence se substituent la peur et l'immobilisme. De fait, le principal risque auquel nous faisons face aujourd'hui est celui du déclin, alors que les autres pays avancent. Je ne suis bien entendu pas opposé aux analyses du risque : un chef d'entreprise se livre d'ailleurs en permanence à cet exercice. Il reste que nos sociétés doivent inventer un système qui permette de gérer les risques, en mettant en place des expertises fondées sur la raison et non plus sur l'émotion.

Un intervenant

Une réflexion collective paraît nécessaire, y compris au sein du monde économique, sur la demande sociale. Il me semble que notre société est prête à assumer des risques à condition que soient levés deux écueils : d'une part, les individus acceptent de moins en moins que l'on prenne des risques pour eux sans les consulter ; d'autre part, ils sont prêts à accepter un certain risque si l'innovation en vaut le coup. À titre d'exemple, les risques induits par les ondes électromagnétiques des téléphones portables ne font pas débat car ces appareils sont jugés indispensables. La question qui se pose est donc la suivante : les innovations ont-elles suffisamment d'intérêt pour que la société accepte le risque qu'elles induisent ?

Alain Grangé-Cabane

Tous les risques ne sont peut-être pas bons à prendre, mais qui doit et peut en juger ?

Stéphane Foucart

C'est à la société d'en juger. Il convient de réunir les parties prenantes, les experts techniques et les chercheurs pour dégager une opinion consensuelle. Les citoyens acceptent le risque à condition d'en voir les bénéfices. Si tel n'est pas le cas, ils manifestent une réticence naturelle.

6 Les OGM : un risque à prendre ?

Les réticences à s'engager dans des domaines comme le gaz de schiste ou les OGM renvoient au risque raisonnable : tous les risques qui peuvent être pris doivent-ils l'être ? Le débat sur les OGM se focalise souvent sur un détail technique, la transgénèse, et reste muet sur la finalité de la construction génétique. Des succès importants ont été obtenus en Inde notamment, mais on a aussi vu se développer aux États-Unis des résistances incontrôlables aux herbicides, sauf à ajouter de la transgénèse aux semences. Les experts de l'INRA et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) estiment ainsi, avec un recul d'une quinzaine d'années, que le bénéfice attendu n'est pas au rendez-vous. Les opposants aux OGM ont ces exemples et ces

études à l'esprit.

Michel Boucly

De nombreux consommateurs ne voient pas en quoi ces questions de production agricole les concernent. Ne percevant pas le bénéfice apporté par une technologie nouvelle, leur opinion ne se forme qu'à la faveur de rumeurs irrationnelles.

Le monde voit la France comme un pays en régression, replié dans la crainte. Cela conduit les entreprises françaises à perdre des positions dans un marché aussi concurrentiel que l'agroalimentaire. Le nouveau risque auquel sont confrontés les industriels français est de sortir du marché.

La société Sofiprotéol développe du colza et du tournesol, plantes qui n'ont pas d'OGM sur le territoire national et apportent des protéines sans OGM. Cela ne nous empêche pas de réfléchir à cette piste d'innovation. Dans les années 1980, nous procédions à des recherches sur la base du croisement génétique de plantes voisines : s'il permettait au végétal de résister à une maladie, nous développions un tel croisement. Par la suite, les scientifiques nous ont permis de « choisir le bon gène », ce qui nous paraissait une méthode bien plus sûre. Nous fûmes très étonnés par les réactions, sur notre continent, suscitées par cette technologie « propre ».

Il n'en reste pas moins que les OGM posent trois questions. Premièrement, sont-ils dangereux d'un point de vue alimentaire, aujourd'hui et demain ? La réponse est négative en ce qui concerne les OGM homologués. Deuxièmement, d'un point de vue environnemental, la diffusion du gène – qui peut résister aux herbicides – n'est pas anodine. Mais il est tout à fait possible d'étudier au cas par cas et de manière objective les risques induits par cette diffusion. La troisième question, la plus importante, est politique : la puissance acquise par certaines sociétés productrices d'OGM nécessite-t-elle d'introduire des contre-pouvoirs ou des alternatives ? Cette hégémonie a suscité un refus de la technologie OGM, disséminant le poison du doute.

Ces considérations conduisent à plaider pour qu'une expertise indépendante puisse se prononcer sur les risques scientifiques afférents aux OGM. Ce ne fut pas le cas en France, où l'émotion a présidé et a condamné la technologie plutôt que son mauvais usage. Nous nous sommes de fait privés d'une technique qui, pourtant, pourrait être régulée et bien utilisée.

7 Faut-il instaurer un principe d'innovation ?

Un intervenant

La science ne cesse d'étendre le domaine de l'incertitude, du fait de trois dynamiques imparfaitement combinées : tandis que la capacité à détecter la présence d'un élément potentiellement dangereux progresse rapidement, la capacité à montrer que cette présence a un effet biologique progresse plus lentement, et la capacité à prédire un risque plus lentement encore, en raison de l'inertie des méthodes de toxicologie ou d'épidémiologie. En d'autres termes, il est de plus en plus facile de détecter des éléments qui sont susceptibles de produire un effet, mais dont on ne sait mesurer le risque.

D'aucuns évoquent aujourd'hui un principe d'innovation ou de responsabilité. Or il me semble que le risque de développement – l'apparition de phénomènes fortuits que l'état de la science n'était pas capable de prédire à un moment donné – fait déjà l'objet d'une couverture juridique.

De quelle manière l'état du droit pourrait-il alors évoluer ?

Maryse Deguergue

En effet, le fabricant d'un produit défectueux est exonéré de sa responsabilité lorsqu'apparaît un risque de développement, ce qui est favorable à l'innovation. Le principe de responsabilité est aussi contenu juridiquement dans la Charte de l'environnement : chacun est responsable des dommages qu'il cause à l'environnement et endosse un devoir de vigilance en la matière, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel. Ce principe de vigilance existe bien dans notre droit, comme vous le soulignez. Il encourage donc l'innovation dès lors que le risque de développement n'engage pas la responsabilité de l'innovateur.

Vous vous interrogiez également sur l'articulation de ces différents principes. Le philosophe François Ewald désigne le comportement de précaution de la manière suivante : il « atteste aujourd'hui d'une nouvelle articulation entre le savoir et le pouvoir ». En effet, l'articulation entre le savoir des scientifiques et des chercheurs et le pouvoir des autorités administratives, qui autorisent la mise sur le marché, est difficile à trouver aujourd'hui.

Dominique Rousseau

Gardons-nous de trop attendre du droit. La constitutionnalisation du principe de précaution n'est que le reflet d'un état de la société. Avant d'opérer une révolution juridique, il faut engager une révolution culturelle. N'oublions pas qu'il y a peu, nous parlions tous d'une « épargne de précaution ». Rappelons aussi qu'hier, les révolutions industrielles et technologiques étaient liées à l'espoir d'une vie meilleure et d'une ascension sociale. Aujourd'hui, la révolution technologique est synonyme de perte d'emploi et de régression sociale. Quand une société a peur, elle n'avance pas ; c'est ce que j'appelle « le syndrome du grenier », ce lieu où nous nous réfugions pour retrouver les objets d'un passé révolu et rassurant.

Le droit n'est que la manifestation de cette interrogation qui taraude la société contemporaine. Rappelons que, avant d'être constitutionnalisé, le principe de précaution a été inventé par la jurisprudence administrative. J'estime que le Conseil constitutionnel est relativement prudent dans ce domaine : jusqu'à présent, il n'est pas possible d'invoquer le principe de précaution pour contester une loi par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Faut-il alors introduire un principe d'innovation ? Ma réponse est négative : il serait illogique de vouloir introduire en droit français un principe dans le seul but de contrebalancer un autre principe. Il y a trop de droit en France. Faisons plutôt un usage intelligent des principes existants. Le principe de la liberté de la recherche a valeur constitutionnelle, mais n'est malheureusement pas utilisé. C'est ce principe, et non la liberté d'entreprendre, qu'il convient de mettre en avant pour contrebalancer le principe de précaution. Plutôt que d'inventer un nouveau principe, traduisons celui de précaution de façon à aider la société française à renouer avec le risque et la confiance. Si le principe de précaution peut avoir un intérêt, c'est en aval, pour multiplier les rencontres avec les citoyens, avant la prise de décision.

8 Un devoir d'information

Un intervenant

Depuis plusieurs années, les orages médiatiques se sont multipliés : le sang contaminé, la vache folle… Dans un premier temps, la foudre tombait sur le ministre en charge du dossier. Puis des paratonnerres ont été créés : les autorités administratives ou les agences. Ces dernières, elles-mêmes exposées, ont tenté de se protéger sous des parapluies. Or la force de ces orages dépend en grande partie de leur traitement médiatique, d'autant que la peur fait vendre. Comment les journalistes se forment-ils et s'informent-ils sur des sujets aussi complexes ? Certains ne peuvent-ils pas calmer le jeu et éviter aux orages d'éclater ?

Stéphane Foucart

L'expérience montre que les agences et autorités administratives rendent en général des avis conservateurs, qui ne sont en rien alarmistes. C'est ainsi que le récent avis de l'ANSES a écarté les risques relatifs aux radiofréquences. L'information a fait la une du Monde, preuve que la presse peut aussi relayer les bonnes nouvelles ! En outre, je souhaite préciser que les journalistes porteurs de mauvaises nouvelles, par exemple sur le changement climatique, ont des difficultés à convaincre leur rédaction de la pertinence de leurs articles. Ces mauvaises nouvelles systémiques, qui mettent en cause le comportement de chacun d'entre nous, ne font pas vendre, comme on le croit trop souvent. En matière de gaz de schiste, le traitement médiatique fut équilibré : dans Le Monde, les conséquences économiques de son exploitation ont été présentées, tout comme les conséquences sanitaires évaluées par les études épidémiologiques. Je pense donc que le travail des journalistes ne consiste pas nécessairement à « calmer le jeu ». Il s'agit surtout, sur chaque sujet, de présenter différents éclairages, qu'ils soient négatifs ou positifs.

Il faut aussi se garder de dénoncer une hystérie hypocondriaque : même une institution aussi conservatrice que l'Académie de médecine reconnaît que les problèmes d'infertilité ou les maladies métaboliques ont probablement des causes environnementales. Les risques, souvent subis par la population de manière involontaire, sont donc réels et ne résultent pas des élucubrations des journalistes. Reconnaissons aussi qu'il existe de fausses alertes, malheureusement relayées par les médias.

Michel Boucly

La société a besoin d'un baromètre pour se retrouver dans ces débats techniques et pointus. Nous avons accès à des moyens d'investigation qui nous permettent d'imaginer le pire sur tout sujet. Il faut savoir raison garder. Quand une étude peu sérieuse est relayée en première page d'un grand journal, les conséquences sont importantes.

Nous avons évoqué la destruction des expérimentations de l'INRA en matière d'OGM. Quel responsable politique a dénoncé une telle pratique ? Les scientifiques se sont certes manifestés, mais cela n'a donné lieu qu'à des entrefilets. Il ne faut pas laisser la confusion se développer sans réagir de façon formelle.

L'entreprise a elle aussi une responsabilité considérable et doit informer le grand public de ses projets. L'entreprise est méconnue en France, souvent décriée. Elle doit ouvrir ses portes et faire connaître la beauté du travail industriel. Elle ne peut plus ignorer ses parties prenantes, qu'il s'agisse des responsables locaux ou des citoyens. Elle doit travailler avec ces dernières, débattre et prendre des décisions acceptées de tous. Prenons le cas du palmier à huile : il produit une huile de qualité inférieure à celle de notre colza, mais qui n'est en rien néfaste pour la santé. Le vrai problème vient des plantations de palmiers à huile, par exemple en Indonésie, qui se sont développées sans vergogne sur des territoires fragiles d'un point de vue écologique, avec les conséquences que l'on connaît : déforestation et catastrophe écologique. Les labels qui ont été

développés dans ce domaine, avec certaines ONG, n'ont produit que peu d'effets : en France, l'image que se fait le consommateur de l'huile de palme reste très négative. Des plantations exemplaires en matière écologique existent pourtant, ce qui prouve donc que le sujet n'est pas le palme lui-même, mais le mauvais usage que certains ont pu faire de cette plante. Il aurait été nécessaire de trier le bon grain de l'ivraie sur ce dossier, ce qui est difficile en France.

Un intervenant

Ni la parole publique ni la parole privée n'inspirent plus confiance aujourd'hui : l'industriel est soupçonné de défendre ses parts de marché, et les recherches scientifiques sont scrutées quant à leur financement. Une étude menée aux États-Unis a d'ailleurs révélé que plus de 70 % des études scientifiques financées par des industriels émettaient des conclusions favorables à ces derniers, contre 20 % quand elles étaient financées par des fonds publics. Les chercheurs sont donc soupçonnés d'être juges et parties, à un moment où les ressources publiques sont contraintes et où les fonds privés deviennent de plus en plus nécessaires.

Par ailleurs, la science évolue si rapidement que les avis de différents chercheurs peuvent être contradictoires, par exemple en ce qui concerne les risques induits par un produit. Le citoyen se trouve alors démuni. Il est cependant normal que la science ait besoin de temps pour se forger un avis : n'oublions pas que quarante ans ont été nécessaires pour prouver les effets néfastes du tabac, et que les signaux précoces n'ont pas été entendus.

Enfin, il faut rappeler qu'il n'existe aucune étude sérieuse sur les OGM. Quant au gaz de schiste, la question ne pourra être résolue que lorsque le code minier de 1950, qui fait la part belle aux industriels, aura été réformé.

Claudie Haigneré

Trois mots-clés auront marqué notre débat : la confiance, la recherche et la responsabilité. Reconnaissons d'abord qu'il est beaucoup plus difficile de reconstruire la confiance que de la détruire. Par ailleurs, la liberté de la recherche est à réaffirmer avec force. Enfin, la responsabilité est multiple. Elle incombe au chercheur, qui doit avoir la liberté de continuer à expérimenter et à innover, dans le respect des règles déontologiques et de l'intégrité scientifique. Sans doute faut-il davantage mobiliser les sciences humaines et sociales dans cette réflexion. La responsabilité est aussi celle de l'entreprise, qui doit développer ses avantages compétitifs par l'innovation, sans être handicapée par la précaution. Elle est également celle du politique, qui doit s'appuyer sur la recherche et sur l'organisation de débats précoces, en amont des décisions et réactifs pour tenir compte des progrès de la science, et pouvant conduire à une révision de décisions antérieures. La responsabilité relève enfin du citoyen, qui ne doit pas négliger sa propre acculturation aux questions scientifiques. Je conclurai par une note optimiste : le pire n'est jamais certain !

CONTACTS

ACCUEIL

01 56 81 04 15
info@la-fabrique.fr

ÉVÈNEMENTS & PARTENARIATS

Sounia CHANFI - 01 56 81 04 18
sounia.chanfi@la-fabrique.fr

RELATIONS PRESSE

Elisa OHNHEISER - 01 56 81 04 26
elisa.ohnheiser@la-fabrique.fr

www.la-fabrique.fr

twitter.com/LFI_LaFabrique

www.facebook.com/LaFabriqueDeLIndustrie

La Fabrique de l'industrie
81, boulevard Saint-Michel
75005 PARIS